

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation
du Conseil Municipal

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22, réglant les conditions dans lesquelles le conseil peut déléguer certaines attributions au Maire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du 5 mai 1987 et du 18 avril 2008, instituant et confirmant l'institution du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune de Chelles,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 5 juillet 2022 du Conseil Municipal portant délégation de compétences au Maire, dont celle de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la délibération du 7 juillet 2022 relative à la Convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la Commune de Chelles

Vu la convention d'intervention foncière intervenue entre la commune de Chelles et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Delphine BACIGALUPO, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 12 juillet 2022 en mairie de Chelles, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société civile HAMO de céder leur bien situé au 7 rue Auguste Meunier, 77500 Chelles, cadastré à section BE n° 156, libre de toute occupation, moyennant le prix de quatre cent cinquante mille euros (450 00,00 EUR).

Vu la demande de pièces adressée au propriétaire, tel que mentionné dans ladite DIA, le 2 septembre 2022 et la réception de l'ensemble des pièces demandées le 8 septembre 2022,

Vu la demande de visite adressée au propriétaire, tel que mentionné dans ladite DIA, le 2 septembre 2022 et sa réalisation attestée par un procès-verbal le 14 septembre 2022,

Considérant qu'au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être délégué à un établissement public foncier,

Considérant que la convention d'intervention foncière susmentionnée définit les secteurs de veille foncière concernés,

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un périmètre de veille foncière défini dans la convention d'intervention foncière susmentionnée,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien sis 7 rue Auguste Meunier faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE DELEGUER à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à *Chelles – 7 rue Auguste Meunier*, cadastré à section BE n° 156, tel que décrit dans la DIA susmentionnée.

Article 2 :

DE PRECISER qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ;
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF.

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Article 3 :

D'INFORMER LE DELEGATAIRE qu'il est tenu de transmettre à la Ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

Fait à Chelles, le **5 OCT. 2022**



Eric Rabaste
Maire de Chelles,

Cet acte est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.